

Délibération n°20

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 09

Date de la convocation : 25/04/2026

Date d'affichage : 25/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le trente avril à 20 heures 00, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Charles VALLET, Maire.

Etaient présents : VALLET Charles, Eric DHIVERS, CAPRON Anaïs, BOISSON Claude, APPOINTAIRE Rémy, CROTET Camille, THERAULAZ Jean-Michel, POULET Amélie, Antoine PONCE.

Etaient excusés : ROY Colleen, Sandra BONNOT

Madame Anaïs CAPRON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LA COMMUNE

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.



Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de la commune de Colonne fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assumer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. HOUSER Matthieu est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. HOUSER Matthieu référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne M. HOUSER Matthieu référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à matthieu.houser@univ-fcomte.fr

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Colonne par envoi d'un mail.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire
Charles VALLET



La Secrétaire de séance
Anais CAPRON

